



Province de Québec  
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

**RÈGLEMENT NUMÉRO 435 DÉFINISSANT LES TAUX DE LA TAXATION FONCIÈRE, LES TAXES DE SERVICES ET LES MODALITÉS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2024**

**Résolution 24-01-2696 adoptée le 16 janvier 2024**

**CONSIDÉRANT** l'article 954 du Code municipal du Québec (C-27.1) et l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut, par règlement, établir des coûts pour des biens et des services vendus ou rendus à la population;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 4 décembre 2023 par Jessika Boisvert;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jessika Boisvert et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté et décrété ce qui suit :

**Règlement numéro 435 définissant les taux de la taxation foncière, les taxes de service et les modalités de perception pour l'année 2024**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe le taux de taxes et les conditions de perception et de tarification pour l'exercice 2024. Ce règlement abroge le règlement 422 ainsi que tous les règlements et les résolutions antérieurs sur le sujet ainsi que le règlement numéro 183 qui établissait la taxation foncière sous résolution et non par règlement.

**ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au trésorier de la municipalité. Les tarifs et frais reliés aux services visés par le présent règlement sont exigés par la Municipalité.

**ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

**4.1 Catégories d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles commerciaux;

- Catégorie des immeubles manufacturiers;
- Catégorie des entreprises agricoles enregistrées;
- Catégorie des immeubles résiduels;
- Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

#### 4.2. Dispositions de la Loi

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F2-1) s'appliquent intégralement.

#### 4.3. Taux par catégories

Type de taux	Taux	Fixé selon
4.1. De base	0.6954 \$	par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2024.
4.2. Résidentiel	0.6954 \$	par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
4.3. Non-résidentielle	0.8000 \$	par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
4.4. Commerciale	0.8000 \$	par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
4.5. Manufacture	0.8000 \$	par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
4.6. Exploitation agricole	0.6970 \$	par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
4.7. Terrain vague desservi	0.6970 \$	par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot.
4.8. Exploitation forestière	0.6970 \$	par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot

		ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
--	--	--

#### 4.8. Intérêts sur les arrérages

Tout montant dû à la Municipalité échu et impayé quarante-huit (48) heures après la date d'échéance porte intérêt au taux de quatorze (14) pour cent par année, calculé quotidiennement.

#### 4.9. Paiements exigibles

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

#### 4.10. Chèque sans provision

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de soixante (60) dollars à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidités. Ce montant sera assimilé à la taxe ou tarification due.

#### 4.11. Expédition des comptes de taxes

Les comptes de taxes sont expédiés avant le 1er mars de l'exercice financier à chacun des contribuables apparaissant au rôle d'évaluation foncière le premier janvier de l'exercice en cours.

#### 4.12 Paiement en plusieurs versements

##### 4.12.1. Comptes de taxes inférieurs à 300\$

Les comptes de taxes dont le total est inférieur à trois cents dollars (300.00\$) doivent être payés en un seul versement, le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

##### 4.12.2. Comptes de taxes de 300.00\$ et plus

Les comptes de taxes dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$) peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en 4 versements égaux, aux dates et échéances établies comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement : le trentième jour de la date de facturation indiquée au compte de taxes;
- 2<sup>e</sup> versement : le 15 mai 2024
- 3<sup>e</sup> versement : le 15 juillet 2024
- 4<sup>e</sup> versement : le 15 septembre 2024

#### 4.13. Comptes de taxes complémentaires

Les comptes de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont payables comme suit :

##### 4.13.1. Comptes de taxes inférieurs à 300.00\$

Les comptes de taxes complémentaires dont le total est inférieur à trois cents dollars (300.00 \$) sont payables en un versement unique dans les trente (30) jours de leur émission.

##### 4.13.2. Comptes de taxes de 300.00 \$ et plus

Tout compte de taxes complémentaires dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$) peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en deux (2) versements égaux établis comme suit :

- Le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;

- Le second versement est exigible dans le soixantième (60e) jour qui suit l'échéance du premier versement.

#### 4.14. Jour de congé ou jour férié

Advenant le cas où l'une ou l'autre des dates d'échéance spécifiées au présent règlement serait un jour de congé ou un jour férié, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant ce jour de congé ou ce jour férié.

### ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tarif	Méthode de tarification
<b>Service de transport, collecte et élimination des matières résiduelles</b>	
375.00 \$	est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.
54.00 \$	Par bac d'ordures ménagères supplémentaire

#### 5.1. Méthode de tarification

- Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebus encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles et organiques, un tarif annuel de **375.00 \$** est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement. Le tarif de base inclut un seul bac roulant par matière : déchets domestiques, récupération et matière organique.
- Pour un immeuble à usage mixte, le tarif est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau, ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, local ou autre établissement.
- Le nombre d'unités de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou de tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebus encombrants, ainsi que pour la cueillette sélective des matières recyclables et des matières organiques doit dans tous les cas être payée par le propriétaire ou l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et est assimilable à la taxe foncière générale.
- Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial et industriel peut être exempté du paiement du présent tarif s'il démontre à la Municipalité qu'il détient un contrat particulier avec une compagnie reconnue et accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- Tout bac supplémentaire d'ordures pour être collecté, doit être autorisé par la Municipalité et sera facturé. Pour chaque bac supplémentaire d'ordures, le coût est fixé à **54.00 \$**.

### ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Tarif	Méthode de tarification
130.00 \$	est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.

#### 6.1. Méthode de tarification

- Afin de pourvoir aux dépenses relatives aux services de la Sûreté du Québec sur notre territoire, un tarif annuel de **130.00 \$** est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.

- Pour un immeuble à usage mixte, le tarif est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau, ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, local ou autre établissement.
- Le nombre d'unités de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou de tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non.

**ARTICLE 7 - TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LES DETTES IMPUTABLES AUX SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2023.**

Emprunts en cours, capital et intérêts	0.03932 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2024.
--	---

**7.1. Méthode de tarification**

- Il est imposé et sera prélevé par une taxe foncière spéciale au tarif fixé à l'ensemble des immeubles, et pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'année financière 2024. Ceci afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements adoptés par la municipalité selon les clauses d'imposition prévues à ces règlements;
- Le taux de base est fixé à **0.03932 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2024.

**ARTICLE 8 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT**

Emprunts au fonds de roulement, capital et intérêts	0.0166 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2024.
---	--

**8.1. Méthode de tarification**

- Le taux de base est fixé à **0.0166 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2024.
- Il est imposé et sera prélevé par une taxe foncière spéciale au tarif fixé à l'ensemble des immeubles, et pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'année financière 2024. Ceci afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement en capital du fonds de roulement selon l'amortissement prévu.

\_\_\_\_\_  
Claire Rioux, Mairesse

\_\_\_\_\_  
Johny Desrochers Leblanc , Directeur greffier-trésorier

AVIS PUBLIC DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE	4 octobre 2023
AVIS DE MOTION	4 décembre 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	4 décembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	16 janvier 2024
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR	16 janvier 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR

16 janvier 2024